



**APHPBM**

## **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

## TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	Dispositions générales .....	4
CHAPITRE II	Membres .....	7
CHAPITRE III	Assemblée générale .....	11
CHAPITRE IV	Conseil d'administration .....	14
CHAPITRE V	Pouvoirs et devoirs des officiers .....	18
CHAPITRE VI	Les dispositions financières .....	21
CHAPITRE VII	Dispositions particulières .....	23

## **CHAPITRE I**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 1. DÉNOMINATION SOCIALE**

La présente association est connue et désignée sous le nom de « **Association des personnes handicapées physiques de Brome-Missisquoi** » pour fins des présents règlements généraux et désignée par le nom « corporation ».

#### **Article 2. INCORPORATION**

La présente corporation a été constituée par lettres patentes selon la troisième partie de la loi des compagnies, le 12 octobre 1988.

#### **Article 3. SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est à Cowansville, district judiciaire de Bedford.

#### **Article 4. SCEAU**

Le sceau de la corporation est présenté par le logo de la corporation.

#### **Article 5. TERRITOIRE**

Le territoire est celui qui correspond à la MRC de Brome-Missisquoi

#### **Article 6. MISSION**

Défendre et promouvoir les droits des personnes handicapées physiques et/ou sensorielles adultes qui vivent sur le territoire de la MRC de Brome-Missisquoi.

#### **OBJECTIFS**

- 6.1 Regrouper les personnes handicapées physiques et/ou sensorielles adultes (18 ans et plus) du territoire couvert par l'organisme.
- 6.2 Identifier les besoins de leurs membres.
- 6.3 Informer leurs membres des ressources existantes et les aider à les utiliser.

- 6.4 Informer leurs membres des diverses dispositions législatives et des directives spécifiques aux personnes handicapées physiques et/ou sensorielles adultes (18 ans et plus) et les aider à assumer leurs droits.
- 6.5 Susciter des actions sur le territoire pour combler l'absence de service ou en améliorer la qualité.
- 6.6 Sensibiliser les membres et le milieu afin d'améliorer le comportement et les attitudes des personnes face à la personne handicapée physique et/ou sensorielle adulte (18 ans et plus).
- 6.7 Promouvoir l'intégration sociale de leurs membres.
- 6.8 Promouvoir sur le territoire, l'accessibilité au logement, au transport, aux moyens de communication, aux équipements collectifs et aux services offerts au public.
- 6.9 Influencer les autorités du territoire dans leurs prises de décisions concernant la personne handicapée physique et/ou sensorielle adulte (18 ans et plus).
- 6.10 Susciter une prise en charge par la personne handicapée physique et/ou sensorielle adulte (18 ans et plus).

## **Article 7. STRUCTURE**

La corporation détient ses pouvoirs de l'assemblée générale et est dirigée par un conseil d'administration.

## **CHAPITRE II**

### **MEMBRES**

## **CHAPITRE II**

### **MEMBRES**

#### **Article 8. CATÉGORIES DE MEMBRES**

Il y a 4 catégories de membres :

- 1- Les membres actifs
- 2- Les membres sympathisants
- 3- Les membres honoraires
- 4- Les membres de soutien
- 5- Les membres à vie

#### **Article 9. MEMBRES ACTIFS**

Toute personne handicapée physique et/ou sensorielle adulte (18 ans et plus). Ces membres ont droit de parole et droit de vote et peuvent proposer leur candidature au conseil d'administration. Leur candidature doit être acceptée par le conseil d'administration. Ces personnes s'engagent à adhérer à la mission, à respecter les règlements et les politiques en vigueur dans l'organisme.

##### **Article 9.1 MEMBRES ACTIFS**

Étant donné que notre mission est la défense et la promotion des droits des personnes handicapées physiques adultes, notre personnel n'est absolument pas formé pour s'occuper de personne non autonome lors de nos activités. Donc, nous nous voyons dans l'obligation de vous imposer d'être accompagné par du personnel compétent sous votre responsabilité et à vos frais en tout temps qui pourra fournir l'aide et le soutien nécessaires à la pratique lors de toutes activités de notre association.

#### **Article 10. MEMBRES SYMPATHISANTS**

Toute personne sensibilisée à la condition de la personne handicapée physique et/ou sensorielle et adulte (18 ans et plus) et dont la candidature est recommandée par le conseil d'administration. Ces membres ont droit de parole et droit de vote. Cette catégorie ne peut cependant dépasser trente-trois et un tiers pour cent (33 ⅓ %) du nombre total des membres actifs et de membres à vie. Ces personnes s'engagent à adhérer à la mission, à respecter les règlements et les politiques en vigueur dans l'organisme.

## **Article 11. MEMBRES HONORAIRES**

Le conseil d'administration peut nommer membre honoraire toute personne adulte (18 ans et plus) à laquelle il veut rendre un hommage particulier. Le coût de la cotisation est exempté à vie. Les membres honoraires n'ont pas droit de vote et ne peuvent adhérer au conseil d'administration, mais conservent leur droit de parole. Ces personnes s'engagent à adhérer à la mission, à respecter les règlements et les politiques en vigueur dans l'organisme.

### **Article 11.1 MEMBRES À VIE**

Le conseil d'administration peut nommer membre à vie toute personne adulte (18 ans et plus) à laquelle il veut rendre un hommage spécial. Le coût de la cotisation est exempté à vie. Les membres à vie ont le droit de vote et peuvent adhérer au conseil d'administration, et ont le droit de parole. Ces personnes s'engagent à adhérer à la mission, à respecter les règlements et les politiques en vigueur dans l'organisme.

## **Article 12. MEMBRES DE SOUTIEN**

Toute personne adulte (18 ans et plus) qui veut encourager et soutenir la corporation et dont la candidature est acceptée par le conseil d'administration. Ces membres ont droit de parole, mais n'ont pas droit de vote et ne peuvent être élus au conseil d'administration. Ces personnes s'engagent à adhérer à la mission, à respecter les règlements et les politiques en vigueur dans l'organisme.

## **Article 13. POUVOIRS**

Seuls les membres actifs, sympathisants et membres à vie ont droit de vote aux assemblées des membres et sont éligibles au conseil d'administration.

## **Article 14. COTISATIONS**

14.1 Tout membre actif, sympathisant ou de soutien adulte (18 ans et plus) doit verser sa cotisation annuelle fixée par les membres en assemblée générale annuelle.

14.2 La cotisation est payable tout au long de l'année financière, soit du premier (1<sup>er</sup>) avril d'une année au trente et un (31) mars (inclusivement) de l'année suivante.

**Article 15. DÉMISSION**

Cesse de faire partie de la corporation :

Tout membre qui ne renouvelle pas dans les délais requis sa participation suite aux avis qui lui ont été transmis par le conseil d'administration.

**Article 16. DEVOIRS (abrogé)**

## **Article 17. SUSPENSION ET EXCLUSION**

Le conseil d'administration peut, par résolution des deux tiers ( $\frac{2}{3}$ ) des membres du conseil, suspendre ou destituer tout membre qui omet de verser la cotisation s'il y a lieu. Il peut aussi, par résolution, suspendre ou destituer pour une période qu'il détermine tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, ou qui agit contrairement aux intérêts de la corporation.

- 17.1 Refus ou négligence de se conformer aux présents règlements et politiques en vigueur.
- 17.2 Refus ou négligence de se conformer aux décisions de l'assemblée générale ou du conseil d'administration.
- 17.3 Pour tout acte qui porte atteinte ou nuit à l'intérêt général de la corporation.
- 17.4 La suspension ou l'exclusion a pour effet de sortir le membre des rangs de la corporation et de le priver des droits et des services que lui procurait son adhésion.
- 17.5 En autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité.

## **CHAPITRE III**

# **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

## **CHAPITRE III**

### **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **Article 18. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

- 18.1 L'assemblée générale annuelle doit avoir lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'exercice financier.
- 18.2 Tous les membres actifs, sympathisants, honoraires, membre à vie et de soutien adultes (18 ans et plus) doivent y être convoqués, préférablement par écrit, au moins quinze (15) jours avant la date de tenue de l'assemblée ou dans les journaux locaux où deux (2) avis paraîtront quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée.
- 18.3 L'avis doit indiquer la date, le lieu, l'heure et préférablement être accompagné d'un projet d'ordre du jour. Si des règlements généraux doivent être ratifiés (acceptés) lors de l'assemblée, indiquer les articles qui sont concernés.
- 18.4 L'avis de convocation doit mentionner que la cotisation annuelle est payable avant l'ouverture de l'assemblée.

#### **Article 19. ORDRE DU JOUR (abrogé)**

#### **Article 20. POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

- 20.1 Adopte les rapports financiers et le rapport d'activités.
- 20.2 Reçoit les prévisions budgétaires.
- 20.3 Élit le conseil d'administration.
- 20.4 Détermine le montant de la cotisation annuelle.
- 20.5 Ratifie (accepte) les modifications aux règlements généraux qui ont été faites par le conseil d'administration.
- 20.6 Nomme le vérificateur comptable.

## **Article 21. PROCÉDURE D'ÉLECTION**

L'assemblée générale doit se choisir un président et un secrétaire d'élection. S'il y a vote, deux (2) scrutateurs doivent être désignés. Le président et le secrétaire d'élection ne peuvent être candidats à aucun poste. S'il y a vote, il se prend à main levée ou, sur demande d'un membre, par scrutin secret. L'élection se fait par majorité simple.

## **Article 22. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

22.1 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps, soit par :

- le président ;
- le conseil d'administration;
- un minimum de dix pour cent (10 %) des membres actifs et/ou membres à vie et/ou sympathisants.

22.2 L'avis de convocation est expédié aux membres quinze (15) jours avant la date de ladite réunion et doit contenir l'ordre du jour. Seuls les points à l'ordre du jour seront discutés.

## **Article 23. QUORUM**

Le quorum exigé lors d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire est fixé à quinze (15) ou à un quart ( $\frac{1}{4}$ ) du nombre total des membres actifs, membres à vie et sympathisants; le nombre de membres requis étant le plus petit des deux.

## **Article 24. VOTE**

Seuls les membres actifs, membres à vie et sympathisants qui ont acquitté leur cotisation avant l'ouverture de l'assemblée, ont droit de vote. Chaque membre n'a droit qu'à un seul vote et doit être présent pour exercer son droit. Les votes se prennent à main levée ou, sur demande d'un membre, le vote peut être pris par scrutin secret.

## **CHAPITRE IV**

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

## **CHAPITRE IV**

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Article 25. COMPOSITION**

Le conseil d'administration se compose de sept (7) personnes dont un (1) président, un (1) vice-président, un (1) secrétaire, un (1) trésorier et trois (3) administrateurs.

Le Conseil d'administration est composé d'un minimum de quatre (4) personnes handicapées physiques et/ou sensorielles. Le poste de président doit être occupé par une personne handicapée physique et/ou sensorielle.

#### **Article 26. MANDAT**

- 26.1 La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de deux (2) ans.
- 26.2 Les années paires, nous élirons quatre (4) administrateurs et les années impaires, il y aura les élections des trois (3) autres administrateurs. Tout administrateur exerce son mandat jusqu'à l'élection de son successeur par l'assemblée générale, à moins que dans l'intervalle, il démissionne ou ne soit plus qualifié.
- 26.3 Le poste de président sera d'une durée d'un plein mandat de deux (2) ans. Les postes de président, vice-président, secrétaire et trésorier ne pourront pas être occupés par la même personne pour plus de deux (2) mandats consécutifs (4 ans).

#### **Article 27. NOMINATION DES OFFICIERS**

Immédiatement après l'élection ou dans un délai de trente (30) jours, les membres du nouveau conseil d'administration (sept (7) personnes) se réunissent sans autre avis et en autant qu'ils formeront quorum. Ils désignent entre eux les officiers du comité exécutif pour l'année courante, sauf pour le poste de président, pour la deuxième année de son mandat.

#### **Article 28 VACANCES**

- 28.1 S'il se produit une vacance au sein du conseil d'administration, les membres du conseil d'administration peuvent nommer d'autres membres aux places vacantes, parmi les membres actifs et/ou membres à vie et/ou

sympathisants, pour le reste du mandat ou jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

- 28.2 Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite de :
- la mort ou la maladie d'un de ses membres;
  - la démission, par écrit, d'un membre du conseil d'administration;
  - le refus du membre du conseil d'administration de signer l'entente sur les règles de conduite est réputé avoir démissionné du conseil d'administration;
  - le membre qui s'absente à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration sans motivation est réputé avoir démissionné du conseil d'administration. Sa démission est enregistrée au procès-verbal.

### **Article 29 QUORUM**

Le quorum exigé est de quatre (4) membres sur sept (7) et les membres doivent être présents pour exercer leur droit de vote.

### **Article 30. RÉUNION**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins huit (8) fois l'an. Une résolution signée par tous les membres du conseil d'administration a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours de ses assemblées. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

### **Article 31. VOTE**

Le vote se prend à la majorité des voix et les membres doivent être présents pour exercer leur droit de vote.

### **Article 32. CONVOCATION**

À la fin de chaque réunion du conseil d'administration, les membres présents déterminent la date, l'endroit et l'heure où aura lieu la réunion suivante. Cette décision tient lieu d'avis de convocation. Le ou la secrétaire en informe les membres absents.

### **Article 33. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Sous l'autorité de l'assemblée générale, le conseil d'administration :

- 33.1 Vaque à l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale.
- 33.2 Exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par les présents règlements et tous ceux que la loi lui permet dans l'intérêt de la corporation.

- 33.3 Administre les biens de la corporation.
- 33.4 Prend connaissance des rapports des comités et juge de l'opportunité de mettre à exécution leurs recommandations.
- 33.5 Désigne quatre (4) personnes pour la signature des chèques (dont le président, le trésorier et deux (2) autres personnes), deux (2) sur quatre (4) étant obligatoires.
- 33.6 Doit proposer une cotisation à être payée par chacun des membres actifs, sympathisants et de soutien.
- 33.7 Doit faire approuver par les membres actifs, membres à vie et sympathisants, à une assemblée générale, toute décision engageant les fonds déjà affectés de la corporation.
- 33.8 Est responsable de l'embauche, du congédiement, de l'évaluation et de l'élaboration des contrats et conditions de travail du personnel rémunéré.
- 33.9 Désigne trois (3) personnes pour la signature des reçus de charité (dont le président, le trésorier et une (1) autre personne).

**Article 34. DÉPENSES**

La corporation peut autoriser le remboursement des dépenses faites par les membres du conseil d'administration dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation des pièces justificatives et dans les limites de la politique en vigueur dans l'organisme.

## **CHAPITRE V**

### **POUVOIRS ET DEVOIRS DES OFFICIERS**

## **CHAPITRE V**

### **POUVOIRS ET DEVOIRS DES OFFICIERS**

#### **Article 35. LE PRÉSIDENT**

Le président sous la direction générale de l'assemblée générale des membres :

- 35.1 Préside toutes les assemblées du conseil d'administration et toutes les assemblées générales de la corporation.
- 35.2 Fait observer le protocole des assemblées délibérantes.
- 35.3 Voit à l'application de tous les règlements de la corporation.
- 35.4 Veille à ce que les autres officiers et responsables de comités remplissent leurs devoirs respectifs.
- 35.5 Peut signer les chèques et, avec le secrétaire, les procès-verbaux des assemblées qu'il préside.
- 35.6 A droit de vote en tout temps, sauf aux assemblées du conseil d'administration où il y a un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.
- 35.7 Fait partie de tous les comités et assiste à toutes les réunions, s'il le désire. Il doit être avisé de la tenue de ces réunions.

#### **Article 36. LE VICE-PRÉSIDENT**

Le vice-président, sous la direction générale de l'assemblée générale des membres :

- 36.1 En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions.
- 36.2 Peut être chargé de mandats particuliers.

#### **Article 37. LE SECRÉTAIRE**

Le secrétaire, sous la direction générale de l'assemblée générale des membres :

- 37.1 Rédige les procès-verbaux des réunions de la corporation et du conseil d'administration.
- 37.2 A la garde des procès-verbaux et de tous les registres de la corporation.

- 37.3 Est responsable de la correspondance de la corporation.
- 37.4 Prépare, à la fin de chaque année, le rapport des activités de la corporation pour cette année.
- 37.5 Accomplit tous les devoirs inhérents à sa charge et toutes autres fonctions que le conseil d'administration lui confie.

**Article 38. LE TRÉSORIER**

Le trésorier, sous la direction générale de l'assemblée générale des membres :

- 38.1 Voit à la tenue des livres de comptabilité de la corporation.
- 38.2 Peut signer, concurremment avec le président ou un autre administrateur, tous les chèques.
- 38.3 A la responsabilité de la petite caisse et du compte bancaire.
- 38.4 Fait part, à chaque assemblée, des recettes et dépenses encourues depuis la dernière assemblée.
- 38.5 Dresse, à la fin de l'exercice financier, un rapport financier pour l'assemblée générale annuelle.

**Article 39. LES ADMINISTRATEURS**

Les administrateurs, sous la direction générale de l'assemblée générale des membres :

- 39.1 Conseillent et collaborent, avec les autres membres du conseil d'administration, à la bonne administration de la corporation.
- 39.2 Peuvent être chargés de mandats particuliers.

## **CHAPITRE VI**

### **LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

## **CHAPITRE VI**

### **LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

#### **Article 40. EXERCICE FINANCIER**

L'exercice financier de la corporation débute le premier (1<sup>er</sup>) avril d'une année et se termine le trente et un (31) mars de l'année suivante.

#### **Article 41. VÉRIFICATION**

Les livres et les états financiers de la corporation sont vérifiés après chaque exercice financier par un vérificateur nommé lors de l'assemblée générale annuelle.

#### **Article 42. EFFETS BANCAIRES**

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par au moins deux (2) des quatre (4) personnes désignées à cette fin par le conseil d'administration.

## **CHAPITRE VII**

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

## **CHAPITRE VII**

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

#### **Article 43. AMENDEMENT**

- 43.1 Le conseil d'administration peut adopter des règlements nouveaux et abroger ou modifier ceux qui sont en vigueur.
- 43.2 Ces amendements devront être ratifiés (acceptés) par le vote majoritaire des membres actifs, membres à vie et sympathisants présents à une assemblée générale annuelle ou assemblée générale extraordinaire à cette fin. Les modifications aux règlements proposées à l'assemblée doivent être transmises dans la convocation.

#### **Article 44. DISSOLUTION**

- 44.1 La corporation ne peut être dissoute que par le vote de soixante-six et deux tiers pour cent ( $66 \frac{2}{3} \%$ ) des membres actifs, membres à vie et sympathisants de la corporation présents à une assemblée générale spécialement convoquée dans ce but par un avis de trente (30) jours, donné par écrit, à chacun des membres actifs, membres à vie et sympathisants.
- 44.2 Advenant la dissolution ou la liquidation de la corporation, tous les biens restants, après paiement des dettes, seront distribués à d'autres associations sans but lucratif s'occupant de personnes handicapées physiques ou autres.

#### **Article 45. PROCÉDURE**

Pour la gouverne et les problèmes de procédure d'assemblée non prévus dans les présents règlements, la corporation s'en remet au code de procédure de Victor Morin.